

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0099 du 19/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0099, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Capte sur la commune de Hyères (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 22/04/2020 et considérée complète le 22/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement estival de la plage de la Capte par apport et étalement de 800 m³ de sable sur un périmètre d'une longueur de 300 mètres linéaires et d'une superficie de 1100 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de contrebalancer le phénomène d'érosion et requalifier le site pour accueillir les activités balnéaires pour la saison estivale 2020 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, dans le secteur de la presqu'île de Giens, en zone d'urbanisation diffuse ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc National de Port-Cros ;
- en limite des périmètres suivants :
 - le site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
 - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Îles d'Hyères » ;
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « Rade d'Hyères » ;
- à environ 150 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Salins d'Hyères et des Pesquiers » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Pinède de la Capte (pinède des Pesquiers) » ;

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Dunes de la Bergerie » ;
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Étangs et salins des Pesquiers » ;
- à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime type II « Rade d'Hyères » ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement aux abords du site du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la presqu'île de Giens, qui a été concerné par plusieurs opérations annuelles de dragages et de rechargements de plages ;

Considérant les arrêtés n° AE-F09316P0159 et F09316P0160 du 08/09/2016 soumettant à étude d'impact des projets de dragages et de rechargements de plages dans le secteur de la presqu'île de Giens, et ayant conclu à la nécessité d'appréhender de manière globale les incidences cumulatives liées à la migration renouvelée de matériaux vers le milieu marin ;

Considérant les arrêtés n° AE-F09317P0106, F09317P0107 et F09317P0108 du 05/05/2017 accordant une dispense d'étude d'impact pour des rechargements de plage dans le secteur de la presqu'île de Giens, compte tenu de l'engagement de la Commune de Hyères à réaliser une étude d'impact globale pour un plan de gestion sur le long terme des rechargements des plages et des dragages des ports de la commune ;

Considérant que la Commune de Hyères a fait réaliser une étude d'impact des rechargements sur les plages de la commune, qui ne présente pas :

- d'informations précises concernant la période prise en considération dans le cadre de l'étude ;
- d'analyse des impacts proportionnés aux enjeux environnementaux ;
- de démarche « éviter – réduire - compenser » suffisamment aboutie ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles liées aux mouvements répétés de matériaux dans ce secteur sont à appréhender de manière globale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement de la plage de la Capte situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 19/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).